



Société anonyme au capital de 4.994.483,01 euros
Siège social : Immeuble The Hive, ZAC Campus Grand Parc - 125 rue Edouard Vaillant, 94800
Villejuif
RCS Créteil 410 910 095

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES
DU 16 JUIN 2026

BROCHURE DE CONVOCATION

English-speaking shareholders are informed that regulated information pertaining to the Annual General Meeting of **June 16, 2026** will be made available in English on **May 26, 2026** on the Company's website:
<https://valeriotx.com/investor-relations/#generalmeetings>

Le 25 mai 2026

Madame, Monsieur,

Les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués à l'assemblée générale à caractère ordinaire et extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 16 juin 2026 à 9h30, **au siège social de la Société, Immeuble The Hive, ZAC Campus Grand Parc - 125 rue Edouard Vaillant, 94800 Villejuif.**

Vous trouverez dans cette brochure de convocation :

- L'ordre du jour ;
- Le texte des résolutions ;
- L'exposé sommaire de l'activité ;
- Les modalités de participation à l'assemblée générale ;
- Le formulaire de demande d'envoi de documents complémentaire.

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et présentation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- Première résolution : approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Deuxième résolution : approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Troisième résolution : affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Quatrième résolution : examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- Cinquième résolution : ratification de la cooptation d'un membre du conseil d'administration (Antonin de Fougerolles),
- Sixième résolution : renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration (Antonin de Fougerolles),
- Septième résolution : renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration (Financière de la Montagne),
- Huitième résolution : nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration (Eric Vivier),
- Neuvième résolution : nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration (Gilles Besin),
- Dixième résolution : nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration (Wael Jdey),
- Onzième résolution : ratification du transfert du siège social de la Société,
- Douzième résolution : autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Treizième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal global de 34.961.381,07 euros,
- Quatorzième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (en

dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), dans la limite d'un montant nominal global de 34.961.381,07 euros,

- Quinzième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
- Seizième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des résolutions 13 à 15 ci-dessus et des résolutions 17 à 20 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce,
- Dix-septième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dans la limite d'un montant nominal global de 34.961.381,07 euros – investisseurs actifs dans le secteur pharmaceutique, de la santé, des technologies médicales ou des biotechnologies),
- Dix-huitième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une seconde catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dans la limite d'un montant nominal global de 34.961.381,07 euros – sociétés industrielles actives dans le secteur pharmaceutique, de la santé, des technologies médicales ou des biotechnologies),
- Dix-neuvième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,
- Vingtième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes à désigner par le conseil d'administration (dans la limite d'un montant nominal global de 34.961.381,07 euros),
- Vingt et unième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe,
- Vingt-deuxième résolution : fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des résolutions 13 à 20 ci-dessus,
- Vingt-troisième résolution : autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce,
- Vingt-quatrième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes suivantes : (i) membres du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales et (ii)

personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales,

- Vingt-cinquième résolution : première autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,
- Vingt-sixième résolution : seconde autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,
- Vingt-septième résolution : ratification de la modification de l'article 21 des statuts « Accès aux assemblées – Pouvoirs »,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

- Vingt-huitième résolution : Pouvoirs pour accomplir les formalités.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes,

approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi que du rapport du commissaire aux comptes s'y rapportant,

approuve lesdits comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion,

constatant que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élève à la somme de (5.564.100,09) euros,

décide d'affecter la perte au compte « report à nouveau » qui est ainsi porté de (25.994.633,60) euros à (31.558.733,69) euros.

Conformément à la loi, l'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

En application de l'article 223 quater du code général des impôts, l'assemblée générale constate que la Société n'a supporté aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit code.

Quatrième résolution

Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et statuant sur ce rapport,

approuve les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes et les conventions qui y sont visées.

Cinquième résolution

Ratification de la cooptation d'un membre du conseil d'administration (Antonin de Fougerolles)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

décide de ratifier la cooptation de Monsieur Antonin de Fougerolles en qualité d'administrateur, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Robert Colman, démissionnaire, soit jusqu'à la présente assemblée générale dont l'objet est de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration (Antonin de Fougerolles)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Antonin de Fougerolles vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Antonin de Fougerolles pour une nouvelle période de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2029 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Antonin de Fougerolles a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Septième résolution

Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration (Financière de la Montagne)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et constatant que le mandat d'administrateur de la société Financière de la Montagne vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société Financière de la Montagne pour une nouvelle période de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2029 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

La société Financière de la Montagne a fait savoir par avance qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur et n'était frappée d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Huitième résolution

Nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration (Eric Vivier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de nommer, en qualité de membre du conseil d'administration, Monsieur Eric Vivier, pour une durée de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2029 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Eric Vivier a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Neuvième résolution

Nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration (Gilles Besin)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de nommer, en qualité de membre du conseil d'administration, Monsieur Gilles Besin, pour une durée de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2029 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Gilles Besin a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Dixième résolution

Nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration (Wael Jdey)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de nommer, en qualité de membre du conseil d'administration, Monsieur Wael Jdey, pour une durée de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2029 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Wael Jdey a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Onzième résolution

Ratification du transfert du siège social de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

ratifie la décision du conseil d'administration de la Société en date du 9 février 2026 de transfert du siège social de la Société du 49 boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris – à Immeuble The Hive, ZAC Campus Grand Parc - 125 rue Edouard Vaillant, 94800 Villejuif, avec effet au 2 mars 2026.

Douzième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, des actions de la Société,

décide que les actions pourront être achetées, cédées ou transférées par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des marchés financiers, notamment :

- par offre publique d'achat ou d'échange,
- par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières

donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement,

- par achat de blocs de titres, ou par l'intermédiaire d'un système multilatéral de négociation ou d'un internalisateur systématique. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en matière de contrat de liquidité sur actions ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect notamment de la réglementation boursière ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
- plus généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 3 euros, avec un plafond global de 1.000.000 d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de

tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

décide que ces opérations ne pourront pas être effectuées en période d'offre publique sur les titres de la Société.

La présente autorisation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Treizième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal global de 34.961.381,07 euros

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital est intégralement libéré,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 34.961.381,07 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 3.496.138.107 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 700 % du capital au 31 mars 2026,

étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une

autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,

décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estime opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le conseil d'administration,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par souscription en numéraire, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des

valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;

précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), dans la limite d'un montant nominal global de 34.961.381,07 euros,

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, peuvent être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

décide qu'il sera institué au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, à 34.961.381,07 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une autre devise), ce qui représente 3.496.138.107 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 700% du capital au 31 mars 2026,

étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92, alinéa 3, du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou, dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 % ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait librement fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du code de commerce) ;

décide que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra, le cas échéant, être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente résolution, sera tel que la somme, le cas échéant, perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris ou tout autre marché réglementé ou non, en France ou à l'étranger et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Quinzième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi, le cas échéant, émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 34.961.381,07 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 3.496.138.107 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 700% du capital au 31 mars 2026,

ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 30 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utiliser la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions de la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le

conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 % ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait librement fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du code de commerce) ;

décide que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris ou tout autre marché réglementé ou non, en France ou à l'étranger et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Seizième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des résolutions 13 à 15 ci-dessus et des résolutions 17 à 20 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce,

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de la treizième résolution, de la quatorzième résolution, de la quinzième résolution ci-dessus, et de la dix-septième résolution, dix-huitième résolution, dix-neuvième résolution et de la vingtième résolution ci-dessous, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global visé à la vingt-deuxième résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à

émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée (sauf pour les dix-septième à vingtième résolutions pour lesquelles la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois).

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dans la limite d'un montant nominal global de 34.961.381,07 euros – investisseurs actifs dans le secteur pharmaceutique, de la santé, des technologies médicales ou des biotechnologies).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créance à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- i. des personnes physiques ou morales, fondations, sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, ayant ou non la qualité d'actionnaires de la Société, de droit français ou étranger, investissant, directement ou indirectement, à titre habituel (ou a minima ayant investi directement ou indirectement au

cours des trente-six (36) derniers mois dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1 000 000 000 euros) actives dans les secteurs visés ci-après) ou exerçant une part significative de leurs activités dans le secteur pharmaceutique, de la santé, des dispositifs et/ou technologies médicales ou des biotechnologies, et/ou

- ii. des prestataires de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi, le cas échéant, émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 34.961.381,07 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 3.496.138.107 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 700% du capital au 31 mars 2026,

montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 % ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 % ;

décide que, dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur

échange pourra, le cas échéant, être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange), auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente résolution, sera tel que la somme, le cas échéant, perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée

générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une seconde catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dans la limite d'un montant nominal global de 34.961.381,07 euros - sociétés industrielles actives dans le secteur pharmaceutique, de la santé, des technologies médicales ou des biotechnologies)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créance à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- i. sociétés industrielles actives dans le secteur pharmaceutique, de la santé, des technologies médicales ou des biotechnologies prenant, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, une participation dans le capital de la Société, éventuellement à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société, et/ou
- ii. des prestataires de services d'investissement français ou étrangers, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi, le cas échéant, émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 34.961.381,07 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 3.496.138.107 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 700 % du capital au 31 mars 2026,

montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92, alinéa 3, du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou, dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 25% ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 25% ;

décide que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra, le cas échéant, être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente résolution, sera tel que la somme, le cas échéant, perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- arrêter la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres (bons de souscription d'actions attachés à des obligations ou émis au profit de souscripteurs de telles obligations notamment) ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société ou autres valeurs mobilières à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi, le cas échéant, émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur :

à 998.896,60 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 99.889.660 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 20% du capital au 31 mars 2026,

montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution ci-après, ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % ;

décide que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et de prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;

- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingtième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes à désigner par le conseil d'administration (dans la limite d'un montant nominal global de 34.961.381,07 euros)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138, L. 22-10-52-1 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris notamment des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au conseil d'administration la désignation de cette ou ces personnes,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, que le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation (soit à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission sera au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration d'user de la présente délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 et de l'article R. 22-10-32 du code de commerce),

décide que, dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra, le cas échéant, être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange), auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente résolution, sera tel que la somme, le cas échéant, perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 34.961.381,07 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 3.496.138.107 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 700 % du capital au 31 mars 2026, en tout état de cause, le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, 30 % du capital social par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 et de l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce).

montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de

commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- arrêter la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- désigner la ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée ;
- arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt et unième résolution

Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce par émission d'un maximum de 1.400.000 actions, d'une valeur nominale de 0,01 euro soit un montant nominal maximum de 14.000 euros, à libérer en numéraire, ce montant s'imputant sur le plafond visé à la vingt-deuxième résolution ci-après,

décide que la présente autorisation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues à l'alinéa précédent ;

décide que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes, sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail ; il ne pourra être (i) ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, (ii) ni inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le Plan d'Epargne d'Entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;

décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par le ou les Fonds Commun de Placement d'Entreprise ;

délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social,

décide que cette délégation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Le conseil d'administration pourra subdéléguer à toute personne habilitée par la loi le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

Vingt-deuxième résolution

Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des résolutions 13 à 20 ci-dessus

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide que

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 13^e résolutions à 20^e résolutions ci-dessus est fixé à 34.961.381,07 euros sur la base de la valeur nominale actuelle,

étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à 75.000.000 euros, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce.

Vingt-troisième résolution

Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

en application des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société, dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porte sur un nombre maximum de 49.944.800 options portant chacune sur une action, étant rappelé qu'en tout état de cause, le conseil d'administration devra respecter la limite légale fixée par les articles L. 225-182 et R. 225-143 du code de commerce ;
- chaque option donnera le droit de souscrire ou d'acheter une action de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro,
- les options seraient attribuées aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code,
- le nombre total d'options ainsi consenties donnerait ainsi droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum de 49.944.800 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro, soit un montant maximum nominal de 499.448 euros, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 10 % environ par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2026,
- le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les options, arrondi au centime d'euro supérieur, ni, s'agissant des options d'achat, à 80 % du prix moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centime d'euro supérieur,
- chaque option devra être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur octroi ; étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

confère en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options alloué à chacun d'eux ;
- arrêter la nature des options (options de souscription d'actions ou options d'achat d'actions) ;
- fixer les modalités et conditions des options et arrêter le règlement du plan comprenant notamment (i) toutes conditions de performance, traduisant l'intérêt à moyen et long terme de la Société, et/ou de maintien dans le groupe, auxquelles sera le cas échéant soumis l'exercice des options, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le caractère exerçable des options ou modifier les dates ou périodes d'incessibilité et/ou de non-convertibilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur toute ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles issues de l'exercice des options de souscription ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, remplir les formalités consécutives et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun,

procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;

- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions nouvelles ainsi émises.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation du capital résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du code de commerce.

La présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions, est donnée au conseil d'administration pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que le conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions au profit de (i) membres du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales et (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

délègue au conseil d'administration la compétence d'attribuer un nombre maximum de 49.944.800 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro soit un montant maximum nominal de 499.448 euros, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 10 % environ par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2026,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant,

décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales et (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales (les « Bénéficiaires »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer

au conseil d'administration le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au conseil d'administration, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix d'exercice et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de l'attribution dudit BSA par le conseil d'administration,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 49.944.800 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée,

sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA, à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :

- d'émettre et d'attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

décide que cette délégation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution

Première autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, et notamment du fait que la Société, dans un souci de préservation de sa trésorerie, entend attribuer des actions gratuites en lieu et place d'une partie de la rémunération variable due au titre de l'exercice 2025 aux collaborateurs, sous réserve de leur présence au moment de l'attribution par le conseil d'administration,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,

autorise le conseil, avec faculté de subdélégation au directeur général, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

précise que si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration devra se conformer aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du code de commerce pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce,

décide de fixer à 4.994.483 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, représentant un montant nominal de 49.945 euros, le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil en vertu de la présente autorisation, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 1 % par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2026, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil d'administration (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

précise que (i) la présente autorisation ne pourra être mise en œuvre par le conseil d'administration qu'à l'effet d'attribuer un nombre maximum d'actions gratuites par bénéficiaire représentant, sur la base du cours moyen des 20 derniers jours de bourse précédant la date d'attribution des actions gratuites concernées, une valeur égale à 50 % de la rémunération variable individuelle maximum de l'intéressé au titre de l'exercice 2025 pour autant que celle-ci ne lui ait pas déjà été versée en numéraire et que (ii) l'acquisition définitive desdites actions gratuites par les bénéficiaires concernés ne sera pas assortie de conditions de performance,

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil dans les limites susvisées,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prend acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil,

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société.

La présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, est donnée au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que le conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Vingt-sixième résolution

Seconde autorisation à donner au conseil de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, et notamment du fait que la Société, dans un souci de préservation de sa trésorerie et de maintien de son personnel clé, entend attribuer des actions gratuites afin de compenser une partie de la rémunération variable due au titre de l'exercice 2026, sous réserve de leur présence au moment de l'attribution par le conseil d'administration et se donner les moyens d'un plan de rétention attractif,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

précise qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil devra, pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du code de commerce,

décide de fixer à 4.994.483 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, représentant un montant nominal de 49.945 euros, le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 1% par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2026, étant précisé que (i) le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution et (ii) le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions pouvant être consenties en vertu de la présente autorisation ainsi que de la 25^e résolution ci-dessus et de la levée des options de souscription d'actions consenties aux termes de la 23^e résolution ainsi que de la levée des bons de souscription d'actions consentis aux termes de la 24^e résolution ci-dessus ne pourra excéder un montant nominal de 499.448 euros, représentant un maximum de 49.944.800 actions, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 10% environ par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2026, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil d'administration (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans, et étant précisé que, s'agissant des actions gratuites attribuées aux dirigeants mandataires sociaux, leur attribution sera définitive sous réserve de remplir les conditions de performance suivantes, appréciées à court ou moyen terme : avancée des trois programmes clés de la Société, élargissement du portefeuille par des opérations stratégiques, performance du cours de bourse, financement et organisation de la Société. Ces critères de performance et leur pondération seront

identiques à ceux qui s'appliquent pour la détermination de la rémunération variable du directeur général ;

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale ;

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil dans les limites susvisées,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prend acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil,

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société.

La présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, est donnée au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que le conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Vingt-septième résolution

Ratification de la modification de l'article 21 des statuts « Accès aux assemblées – Pouvoirs »

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des statuts modifiés, et conformément aux dispositions de l'article L.225-36 alinéa 2 du Code de commerce,

ratifie la modification de l'article 21 des statuts « Accès aux assemblées – Pouvoirs », qui a été décidée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 27 avril 2026, afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales relatives à la date d'enregistrement (« *record date* »).

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Vingt-huitième résolution

Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

Valerio Therapeutics est une société de biotechnologie cotée sur le marché Euronext Growth à Paris, spécialisée dans le développement de plateformes technologiques dédiées à la délivrance ciblée de thérapies innovantes.

Au cours de l'exercice 2025, la Société a engagé une transformation stratégique majeure, marquée par l'arrêt de ses activités cliniques et le recentrage complet de ses ressources sur le développement de programmes de recherche précliniques issus de ses plateformes propriétaires.

Cette décision, annoncée en février 2025, s'inscrit dans un contexte de contrainte financière et vise à concentrer les investissements sur des technologies à fort potentiel de différenciation et de valorisation avant la preuve de concept clinique.

Le portefeuille de la Société comprend :

- **platON** est la plateforme chimique exclusive de Valerio Therapeutics de thérapies leurres à ADN, qui génère de nouveaux composés innovants et élargit le portefeuille de produits de la Société. Le développement de cette plateforme est à ce stade **dépriorisé** afin d'assurer l'intégration des deux autres plateformes : V-Body et chimie intégrée.
- **DecoyTAC** : la plateforme platON de 3e génération, exploitant le mode d'action unique des thérapies leurres à ADN couplées à la dégradation ciblée des protéines (PROTAC). Cette évolution étend l'activité de la plateforme platON au-delà de la réparation de l'ADN en ciblant d'autres protéines telles que les facteurs de transcription, en oncologie et en dehors de l'oncologie pour d'autres maladies comme les maladies inflammatoires et musculaires. En 2024, une première preuve de concept a été générée en ciblant l'oncoprotéine c-myc. Comme mentionné ci-dessous le développement de la plateforme platON a été dépriorisé.
- **Plateforme V-body** : l'acquisition d'Emglev Therapeutics (détenue par Valour Bio, ancienne filiale de Valerio Therapeutics fusionnée depuis le 10 décembre 2025) a permis l'exploitation de la technologie du phage-display pour produire des anticorps à domaine unique, appelés V-bodies, à partir de bibliothèques synthétiques propriétaires. Ces V-bodies se distinguent des anticorps traditionnels par leur taille considérablement réduite, environ un dixième de celle des anticorps conventionnels. Cet avantage de taille leur permet de pénétrer plus rapidement dans les tissus et d'atteindre des cibles généralement difficiles d'accès, tout en conservant les fonctions de liaison et/ou de neutralisation d'un anticorps complet.

De plus, les bibliothèques propriétaires de Valerio Therapeutics sont humanisées ou entièrement humaines, ce qui signifie qu'elles ont été conçues pour réduire le potentiel d'immunogénicité et de toxicité. Ce processus d'humanisation améliore leur compatibilité avec le système immunitaire humain, ce qui pourrait les rendre plus tolérables en tant qu'agents thérapeutiques pour les patients.

La polyvalence des V-bodies leur permet de cibler un large éventail d'antigènes, élargissant ainsi leur applicabilité thérapeutique. Les anticorps à domaine unique (Sd-Abs) ont démontré un fort potentiel dans diverses pathologies, notamment les maladies auto-immunes, les affections inflammatoires et le cancer. Leur capacité à se lier efficacement à des cibles variées en fait des outils précieux pour le développement de thérapies à base d'anticorps destinées aux maladies les plus complexes.

Les V-bodies peuvent être utilisés dans plusieurs formats thérapeutiques, tels que les « engageurs » de cellules T bispécifiques (BiTE), les conjugués anticorps-médicament (ADC) et les récepteurs antigéniques chimériques (CAR-T) greffés dans des cellules T. Les

conjugués anticorps-médicament sont particulièrement remarquables, car ils peuvent délivrer divers types de charges utiles, notamment des radio-isotopes, des agents chimio thérapeutiques, de petites molécules ou des oligonucléotides. Cette diversité de charges utiles élargit les applications potentielles pour différentes populations de patients, faisant des V-bodies une plateforme prometteuse en biomédecine.

En outre, les V-bodies peuvent potentiellement être administrés par différentes voies, telles que sous-cutanée, inhalée, orale ou intraveineuse, offrant une amélioration significative par rapport aux anticorps traditionnels qui nécessitent généralement une administration intraveineuse.

- **Plateforme chimie intégrée** : notre force repose sur une collaboration étroite entre chimistes et biologistes, permettant de concevoir des candidats médicaments optimisés dès les phases précoces de découverte. Cette approche intégrée nous permet d'anticiper et d'adresser très en amont les enjeux de perfectibilité et d'évolutivité liés aux modifications chimiques de notre principe actif, le siRNA.

Nous capitalisons sur notre expertise reconnue dans les oligonucléotides thérapeutiques pour développer des acides nucléiques de nouvelle génération, alliant performance, stabilité et potentiel de développement clinique.

En parallèle, nous exploitons notre plateforme propriétaire de V-bodies ciblant des récepteurs spécifiques à la surface cellulaire, afin d'assurer une délivrance précise et efficace des oligonucléotides vers les tissus d'intérêt. Cette approche innovante, que nous avons nommée VOC (V-body Oligonucléotide Conjugates), s'inscrit pleinement dans notre ambition de faire progresser la médecine de précision, en apportant des solutions thérapeutiques ciblées pour des maladies rares et inflammatoires à fort besoin médical.

La Société est convaincue de l'important potentiel thérapeutique de ces technologies et de l'innovation disruptive qu'elles représentent, qui pourrait ouvrir la voie à un nouveau paradigme de traitement de maladies dans le domaine de l'oncologie, des maladies rares et des maladies inflammatoires et auto-immunes.

1. PROGRAMMES DE R&D

1.1 VIO-01

Le développement clinique de VIO-01 a été arrêté début 2025 afin de rediriger les efforts de recherche et développement sur les candidats médicaments de nouvelle génération issus des deux plateformes V-Body et chimie intégrée.

1.2 PLATEFORME V-BODY

La plateforme propriétaire V-Body® constitue désormais le socle stratégique de Valerio Therapeutics. Elle permet à la Société de déployer une approche intégrée de délivrance ciblée d'oligonucléotides au-delà du foie, ouvrant la voie au développement de thérapies innovantes dans les maladies génétiques rares, rénales, musculaires, cardiaques, neurologiques ainsi que dans les maladies immuno-inflammatoires.

Cette plateforme repose sur un moteur de découverte entièrement synthétique (bibliothèques V-Bodies à grande échelle, sélection par phage display) combiné à des capacités internes en chimie de linkers, bioconjugaison et synthèse d'oligonucléotides. L'intégration de ces briques technologiques permet le développement de plusieurs modalités thérapeutiques :

- conjugués V-Body–siRNA (VOC),
- conjugués anticorps–drug (VDC),
- formats multispecifics,
- stratégies d'ingénierie cellulaire in vivo (CAR-T ciblés par V-Body).

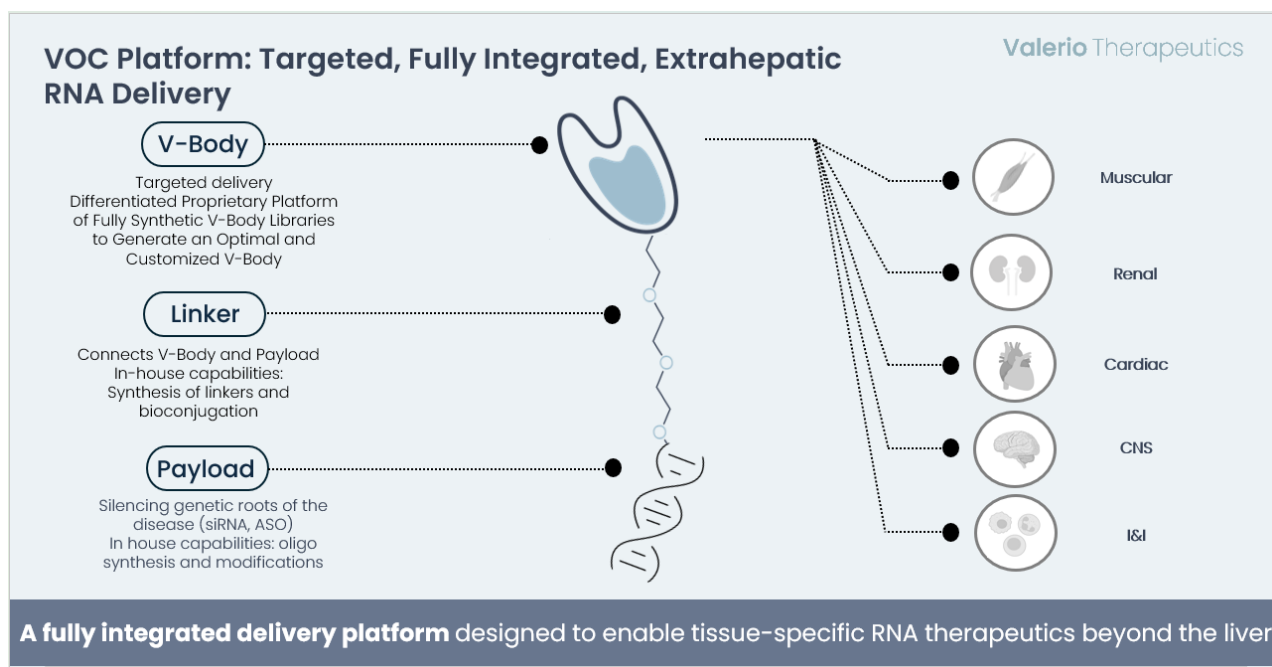
1.3 EVOLUTION DU PORTEFEUILLE DE R&D

Les principales évolutions par rapport au portefeuille présenté dans le rapport annuel 2024 sont les suivantes :

- arrêt définitif de la phase 1/2 de VIO-01 en janvier 2025 ;
- dépriorisation active de la plateforme PlatON et de sa déclinaison DecoyTAC ;
- internalisation complète des capacités scientifiques et techniques liées à la plateforme V-Body et à la chimie intégrée ;
- génération des premières preuves de concept précliniques validant la faisabilité technologique des conjugués V-Body.

La Société développe son pipeline interne en priorisant certaines indications à fort besoin médical, notamment dans les maladies rénales rares telles que ADTKD-UMOD et FSGS-APOL1, tout en conservant une flexibilité stratégique pour déployer sa plateforme dans d'autres domaines thérapeutiques, en particulier les maladies neuromusculaires et auto-immunes.

A la date du présent document, le portefeuille de R&D de la Société est composé exclusivement de programmes en phase préclinique, conformément à la stratégie de repositionnement annoncée en février 2025 qui se présente comme suit :



2. PERIMETRE DU GROUPE

Au cours de l'exercice 2025, Valerio Therapeutics a poursuivi la rationalisation de l'organisation juridique du Groupe afin de simplifier sa structure et de concentrer ses ressources sur ses activités de recherche et développement.

Dans ce cadre, une première opération de fusion simplifiée a été réalisée entre la société Valour Bio et sa filiale détenue à 100 %, Emglev Therapeutics. Cette opération a entraîné la transmission universelle du patrimoine d'Emglev Therapeutics à Valour Bio et la dissolution sans liquidation d'Emglev Therapeutics en date du 1er décembre 2025, dans le cadre d'une réorganisation interne du Groupe.

Dans un second temps, la Société a procédé à la fusion-absorption de sa filiale Valour Bio. Cette opération a entraîné la transmission universelle du patrimoine de Valour Bio à la Société et la disparition de cette dernière sans liquidation en date du 10 décembre 2025. A l'issue de cette opération, une augmentation de capital de la Société par émission de 10.600.440 actions nouvelles a été réalisée afin de rémunérer les associés minoritaires de Valour Bio.

Par ailleurs, dans le cadre de la rationalisation des entités internationales du Groupe, la succursale danoise Onxeo DK a été dissoute et radiée du registre danois des sociétés le 22 août 2025.

Enfin, afin d'accompagner le développement de certaines activités scientifiques du Groupe, la Société a procédé en 2025 à la création d'une nouvelle filiale, la société InVimmune, immatriculée en France, destinée à porter certains programmes de recherche et développement.

L'ensemble de ces opérations s'inscrit dans la stratégie de restructuration engagée par la Société visant à simplifier la structure juridique du Groupe, réduire les coûts administratifs et concentrer les ressources sur ses plateformes technologiques prioritaires.

Le Groupe comprend, à la date du présent document, la Société qui concentre l'essentiel de l'activité, et ses filiales dont la plupart ont une activité limitée :

- Topotarget Switzerland (Suisse),
- Valerio Therapeutics Inc. (USA),
- InVimmune (France)

3. FINANCEMENT

L'exercice 2025 a été marqué par une restructuration significative du capital et du passif de la Société.

En juin 2025, la Société a finalisé un accord permettant de proroger l'échéance de ses dettes bancaires et de réduire ou échelonner ses dettes auprès de ses principaux fournisseurs.

Les actionnaires principaux de la Société, Artal International SCA et Financière de la Montagne, ont réalisé des avances en compte courant à hauteur de 5.500.000 euros afin d'assurer les besoins à court terme de la Société et financer ses activités jusqu'à la fin de l'année 2025. Lesdites avances en comptes courant ayant été, au cours de l'exercice 2025, comme il est indiqué ci-dessous, totalement ou partiellement converties en capital.

Au cours de l'exercice, plusieurs opérations sur le capital de la Société ont permis la diminution du passif de la Société et le renforcement de ses fonds propres.

Sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2025, le Conseil d'administration du 21 juillet 2025 a décidé de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes, par diminution de la valeur nominale des actions de 0,14 euro à 0,01 euro par action. Cette opération a

conduit à une réduction du capital social d'un montant de 20.067.355,47 euros, ramenant le capital de 21.610.998,20 euros à 1.543.642,73 euros, par apurement partiel des pertes antérieures.

Lors de la même séance du 21 juillet 2025, le Conseil d'administration a constaté la conversion de 1.500.000 obligations convertibles détenues par la société Financière de la Montagne, actionnaire de la Société. Cette conversion a donné lieu à l'émission de 27.777.777 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 277.777,77 euros, assortie d'une prime d'émission totale de 1.222.222,23 euros.

Toujours le 21 juillet 2025, le Conseil d'administration, faisant usage de la délégation consentie par l'Assemblée Générale, a décidé une augmentation de capital par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires déterminées.

Cette opération a porté sur un montant total de créances compensées de 7.744.831,08 euros. Elle s'est traduite par l'émission de 168.365.893 actions nouvelles, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.683.658,93 euros, assortie d'une prime d'émission totale de 6.061.172,15 euros. Les créances compensées concernaient notamment des comptes courants d'associés détenus par certains actionnaires de référence.

Sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2025, le Conseil d'administration du 10 octobre 2025 a décidé de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires déterminées, d'un montant total de 6.363.636,23 euros. La Société a ainsi levé un montant total de 6.363.636,23 euros, dont 3.499.999,99 € en espèces apportés par des investisseurs, et 2.863.636,20 € par voie de compensation de créance de comptes courants d'associés détenus par certains actionnaires de référence.

Cette opération s'est traduite par l'émission de 138.339.918 actions nouvelles, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.383.399,18 euros, assortie d'une prime d'émission totale de 4.980.237,05 euros.

L'ensemble des opérations réalisées en 2025 a permis :

- la conversion d'une part significative du passif financier en capitaux propres ;
- la réduction substantielle de l'endettement ;
- le renforcement des fonds propres ;
- l'amélioration de la structure bilancielle de la Société.

Combinées aux mesures de réduction des charges opérationnelles engagées au premier semestre 2025 et au soutien des principaux actionnaires, ces opérations ont permis de sécuriser la trajectoire de trésorerie de la Société au-delà de la fin de l'exercice 2025.

4. GOUVERNANCE

Lors de sa réunion du 13 novembre 2024, le conseil d'administration de Valerio Therapeutics a décidé de nommer M. Julien Miara aux fonctions de président du conseil d'administration et directeur général, en remplacement de Mme Shefali Agarwal.

Lors de sa réunion du 20 février 2025, le conseil d'administration a décidé de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. À cette occasion, M. Jacques Mallet

a été nommé président du conseil d'administration, tandis que M. Julien Miara a été confirmé dans ses fonctions de directeur général. Par ailleurs, M. Khalil Barrage a démissionné de son mandat d'administrateur et M. Antoine Barouky a été coopté en qualité d'administrateur.

L'assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2025 a ratifié la nomination de M. Jacques Mallet et de M. Antoine Barouky en qualité d'administrateurs et a mis fin au mandat d'administratrice de Mme Shefali Agarwal.

L'assemblée générale mixte du 30 septembre 2025 a décidé le renouvellement des mandats d'administrateurs de M. Julien Miara, M. Antoine Barouky et M. Jacques Mallet pour une nouvelle période de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2028 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Lors de sa réunion du 20 novembre 2025, le conseil d'administration a décidé de coopter M. Antonin de Fougerolles, en qualité d'administrateur.

Le Dr Antonin de Fougerolles a précédemment occupé les postes de Directeur Scientifique fondateur de Moderna, Directeur Scientifique d'Ablynx, Vice-Président Recherche chez Alnylam, et plus récemment Directeur Général d'Evov Therapeutics. Au cours de sa carrière de près de 30 ans dans le développement de médicaments, il a joué un rôle clé dans la création de trois plateformes thérapeutiques de rupture (l'ARNm, l'ARN interférent (ARNi) et les anticorps à domaine unique (sdAbs)), et a constitué des portefeuilles de candidats médicaments qui ont conduit à l'approbation de nombreux traitements dans des domaines tels que les maladies infectieuses, la cardiologie et les maladies rares.

En outre, il est précisé que le conseil d'administration a décidé, le 24 octobre 2025, de désigner M. Eric Vivier en qualité d'observateur du conseil d'administration dont la candidature en tant qu'administrateur est proposée aux actionnaires lors de l'assemblée générale de la Société prévue le 16 juin 2026.

Le Professeur Eric Vivier exerce au sein de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille (AP-HM) et est également Professeur à l'École Polytechnique (X). Il dirige un groupe de recherche en immunologie au Centre d'Immunologie de Marseille-Luminy. Reconnu internationalement pour ses travaux, il est lauréat de l'European Research Council (ERC) et récipiendaire de nombreux prix de recherche nationaux et internationaux. Ses contributions scientifiques majeures lui valent d'être membre de l'Académie Nationale de Médecine et de figurer depuis 11 années consécutives parmi les Highly Cited Researchers, un classement réunissant les chercheurs les plus influents au monde. À travers ses recherches, son engagement hospitalier et son implication académique, le Professeur Eric Vivier joue un rôle clé dans l'avancement de sa discipline et dans le développement de solutions innovantes au service de la santé publique.

A la date du présent document, le conseil d'administration est composé de six membres, dont un administrateur indépendant, et s'appuie sur plusieurs comités spécialisés, notamment le comité d'audit, le comité des rémunérations et des nominations, ainsi que le comité scientifique.

5. SYNTHÈSE CHRONOLOGIQUE DES COMMUNIQUÉS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2025

Le texte intégral des communiqués peut être consulté sur le site internet de la Société (www.valeriotx.com).

3 février 2025

Annnonce d'un recentrage stratégique.

27 février 2025	Annnonce de la fin du contrat de liquidité conclu le 29 octobre 2018 avec Kepler Cheuvreux.
7 mars 2025	Annnonce des évolutions de la gouvernance de Valerio Therapeutics lors de la réunion du Conseil d'administration du 20 février 2025.
5 mai 2025	Annnonce du report de la publication du rapport financier annuel 2024, de l'arrêté et de l'approbation des comptes 2024.
22 mai 2025	Annnonce du transfert temporaire des actions de Valerio Therapeutics sur le compartiment « Penalty Bench » à compter du 16 mai 2025.
12 juin 2025	Communiqué relatif à l'évolution de la situation financière de Valerio Therapeutics.
25 juin 2025	Annnonce de la suspension provisoire de cours à compter du 17 juin 2025.
9 juillet 2025	Mise à disposition du rapport financier annuel 2024.
10 juillet 2025	Annnonce de la reprise de la cotation à partir du 10 juillet 2025.
22 juillet 2025	Annnonce de la réalisation d'opérations portant sur le capital de Valerio Therapeutics en vue de restructurer une partie de son passif.
15 octobre 2025	Annnonce de la réalisation d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.
29 octobre 2025	Annnonce des résultats financiers du 1 ^{er} semestre et point sur les activités de Valerio Therapeutics.
31 octobre 2025	Annnonce du projet de fusion entre Valerio Therapeutics et sa filiale Valour Bio.
26 novembre 2025	Annnonce des évolutions de la composition du Conseil d'administration de Valerio Therapeutics.
12 décembre 2025	Annnonce de la réalisation définitive de la fusion-absorption de Valour Bio par Valerio Therapeutics.
15 décembre 2025	Annnonce de la désignation du professeur Eric Vivier en qualité d'observateur du conseil d'administration.

6. ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POSTÉRIEURS AU 31 DÉCEMBRE 2025

La Société poursuit la mise en œuvre de sa stratégie recentrée sur le développement de programmes précliniques issus des plateformes V-Body et chimie intégrée, conformément aux orientations arrêtées par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice 2025.

Nous vous informons, par ailleurs, que la Société a, sur décision du Conseil d'Administration, changé de siège social et a rejoint, depuis le 16 mars 2026, ses nouveaux bureaux et laboratoires au sein du Hive by Kadans, situé 125 rue Édouard Vaillant, 94800 Villejuif. La Société est ainsi dorénavant

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil. La ratification du changement de siège social sera soumise à la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société.

Elle continue par ailleurs ses démarches en vue de sécuriser des solutions de financement complémentaires destinées à soutenir le développement de ses activités à moyen et long terme. À la date du présent document, les discussions engagées avec des partenaires industriels et financiers se poursuivent.

De plus, par courrier en date du 16 avril 2026, Artal International SCA a pris l'engagement de mettre à la disposition du Groupe, sur demande, un financement pouvant aller jusqu'à 5 000 000 d'euros, destiné à couvrir les besoins de financement de l'exploitation courante au titre de l'exercice 2026.

L'année 2025 a été marquée par la signature de plusieurs contrats de partenariats. Ces contrats ont principalement porté sur des binders issus de nos librairies de V-body, associés à de la conjugaison, validant les plateformes technologiques de Valerio Therapeutics ainsi que sa stratégie.

Dans ce prolongement, la Société finalise actuellement la conclusion de partenariats structurants pour assurer la continuité de son exploitation. Nous anticipons donc d'ores et déjà pour l'année 2026 une augmentation du nombre de contrats de partenariats, ainsi que des revenus associés, limitant les besoins en capital de la Société. Cela s'inscrit pleinement dans la stratégie de la Société qui repose sur :

- Le développement d'un pipeline interne
- La signature de partenariats avec des sociétés de biotechnologie et des groupes pharmaceutiques
- La création de filiales dédiées par aires thérapeutiques, dont la première, InVimmune a été immatriculée fin 2025

Cette stratégie nous permet de maximiser le potentiel de nos plateformes tout en maintenant une discipline financière.

Dans ce cadre, la Société a annoncé le 18 mai 2026 la signature d'une term-sheet engageante en vue d'une collaboration et d'une licence exclusive avec une société de biotechnologie en phase d'amorçage d'un montant potentiel total de 200 millions de dollars US et redevances échelonnées.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, le **9 juin 2026, à zéro heure**, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité teneur de compte.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de la carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le **cinquième jour ouvré** précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Modes de participation à l'assemblée

1. Actionnaire souhaitant assister personnellement à l'assemblée :
 - L'actionnaire au nominatif devra demander une carte d'admission en envoyant le Formulaire Unique de vote par correspondance dûment complété, au moyen de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation ou par courrier simple à *Société Générale Securities Services* (Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3) ; s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le **cinquième jour ouvré** précédant l'assemblée, il pourra se présenter directement le jour de l'assemblée au guichet prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité.
 - L'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.
2. Actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée et souhaitant voter par correspondance ou donner pouvoir
 - Pour l'actionnaire au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, soit par courrier à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation ou par courrier simple à : Société Générale - Service assemblées – 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3, soit par courriel à l'adresse suivante ag2026@valeriotx.com;
 - Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivré par l'intermédiaire financier et renvoyé par celui-ci par courrier à l'adresse suivante : Société Générale - Service assemblées – 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3 ou par courriel, soit par courriel à l'adresse suivante ag2026@valeriotx.com.

Les demandes de formulaire de vote doivent parvenir à la Société Générale **via l'intermédiaire financier de l'actionnaire**, six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, soit le **10 juin 2026**.

Ne seront pris en compte que les formulaires de vote dûment remplis parvenus à la Société Générale et/ou à la Société, **trois jours** au moins avant la date prévue de l'assemblée, soit **le 13 juin 2026 à 23h59** au plus tard, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée et transmis au centralisateur par les intermédiaires habilités, pour les actions au porteur.

Actionnaires souhaitant donner pouvoir à un tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, selon les modalités ci-après :

- Pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire devra envoyer un e-mail, à l'adresse électronique suivante : ag2026@valeriotx.com en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou son identifiant auprès de son intermédiaire financier s'il est actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- Pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire devra envoyer un e-mail, à l'adresse électronique suivante : ag2026@valeriotx.com en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. **L'actionnaire, devra ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite à la Société Générale, Services Assemblées, 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3.**

Afin que les désignations ou révocations de mandats, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir à la Société ou à la Société Générale au plus tard **trois jours** avant la date de l'assemblée, soit **le 13 juin 2026 à 23h59** au plus tard, que les notifications soient effectuées par voie électronique ou par voie postale.

Il est précisé que tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation :

- ne peut plus choisir un autre mode de participation ;
- peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si la cession intervient avant le **9 juin 2026 à zéro heure**, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Questions écrites

Tout actionnaire peut également formuler une question écrite. Ces questions devront être adressées :

- au siège social « Immeuble The Hive, ZAC Campus Grand Parc - 125 rue Edouard Vaillant, 94800 Villejuif », par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au président du conseil d'administration,
- à l'adresse électronique suivante : ag2026@valeriotx.com,

au plus tard **quatre jours ouvrés** avant l'assemblée générale, soit au plus tard le **10 juin 2026**, accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Droit de communication des actionnaires

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social. Les documents peuvent être consultés sur le site de la Société www.valeriotx.com.

Le conseil d'administration

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES
(Article R.225-88 du Code de commerce)

Concernant l'assemblée générale du 16 juin 2026

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom usuel :

Adresse :

Adresse email :

Propriétaire de _____ actions nominatives

Propriétaire de _____ actions au porteur

de la société **VALERIO THERAPEUTICS**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale précitée et visés à l'article R.225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale du 16 juin 2026, tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce au format suivant :

- format papier
- format électronique

Fait à _____, le _____ 2026.

Signature

*Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R.225-83 du Code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.